



Fédération
des acteurs de
la solidarité

NOUVELLE-AQUITAINE

Dépôt et suivi d'une demande de titre de séjour

Lucile HUGON

ASTI 2023



Quelques chiffres...

En France

En 2022 : 320330 premiers titres de séjour délivrés

- Augmentation de 17 % par rapport à 2021
- Nombre bénéficiaires de protection internationale reste stable
- Augmentation de 44 % des titres de séjour délivrés à raison d'une activité économique
- 108340 titres de séjour étudiants

1. La délivrance des premiers titres de séjour

Les primo-délivrances de titres augmentent de 17,2 % en 2022 par rapport à 2021, et dépassent les niveaux de 2019 avant la crise du Covid. Les premiers titres délivrés pour les motifs économiques et étudiants ont particulièrement augmenté, respectivement de 44,9 % et de 30,8 %.

Primo-délivrances de titres de séjour par motif d'admission

	2018	2019	2020	2021 définitif	2022 estimé	2022 /2021
Economique	33 041	38 545	26 466	36 272	52 570	+ 44,9 %
Familial	91 016	90 534	76 017	86 394	90 385	+ 4,6 %
Etudiant	83 699	90 339	73 040	88 235	108 340	+ 22,8 %
Humanitaire	34 979	37 869	32 988	40 631	40 490	- 0,3 %
Divers	16 189	20 179	14 582	21 828	28 545	+ 30,8 %
Total (hors Britanniques)	258 924	277 466	223 093	273 360	320 330	+ 17 ,2 %
<i>Britanniques</i>	11 181	22 423	7 686	99 695	10 386	

Source : AGDREF/DSED

Champ : France métropolitaine/Ressortissants pays tiers (y compris Britanniques)

Titres valides et documents provisoires de séjour au 31 décembre 2022 par motif et durée

	Documents provisoires				Titres de séjour				Ensemble
	Récépissés de carte de séjour	APS protection temporaire	Autres documents provisoires	Total	1 an ou moins	Entre 1 et 5 ans	10 ans ou plus	Total	
Economique	32 814		4 583	37 397	103 371	189 035	200	292 606	330 003
Familial	62 262		3 866	66 128	124 566	325 418	767 398	1 217 382	1 283 510
Etudiants	5 316		38 921	44 237	156 443	77 217	692	234 352	278 589
Humanitaire	19 950	68 411	111 908	200 269	7 331	78 504	268 095	353 930	554 199
Divers	9 096		1 780	10 876	40 205	43 384	261 141	344 730	355 606
Renouvellement de plein droit	7 619		8	7 627			895 079	895 079	902 706
Total (hors britanniques)	137 057	68 411	161 066	366 534	431 916	713 558	2 192 605	3 338 079	3 704 613

Source : AGDREF/DSED

Champ : France métropolitaine/Ressortissants pays tiers, hors Britanniques

L'obligation de détenir un titre de séjour

- ***ETENDUE DE L'OBLIGATION***

Article L 211-1 alinea 1^{er} du CESEDA :

« Tout étranger ***âgé de plus de dix-huit*** ans qui souhaite séjourner en France plus de trois mois doit être muni d'un titre de séjour.

Conséquence de l'absence de titre de séjour :

- Sanctions administratives (éloignement...)
- Sanctions pénales (infraction à la législation des étrangers)

Attention !

Ne pas confondre un titre de séjour et un visa. Un visa est le document qui matérialise la possibilité d'entrée en France, et un titre de séjour la possibilité d'y séjourner.

• *DISPENSES*

Sont dispensés de la possession d'un titre de séjour :

- les étrangers séjournant en France moins de trois mois (avec visa si nécessaire)

- les membres des missions diplomatiques (et leur famille)
 - les étrangers séjournant en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois portant la mention « dispense temporaire de la carte de séjour »

- les ressortissants des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse

- les étrangers titulaires d'un visa de long séjour dispensant de titre de séjour

• *Les visas long séjour dispensant de Titre de séjour*

Certains étrangers sont dispensés de demander un titre de de séjour dans la première année qui suit leur arrivée en France, parce qu'ils se sont vu délivrer, par l'ambassade de France dans leur pays d'origine, un visa de long séjour leur permettant non seulement d'entrer en France, mais également d'y séjourner.

Il s'agit :

- des conjoints de ressortissants français (pendant un an, si sont arrivés avec un visa long séjour)
- des étrangers séjournant en France sous couvert d'un visa de long séjour portant notamment la mention « visiteur », « étudiant », « salarié », « travailleur temporaire », « entrepreneur/profession libérale » pendant la durée de validité de ce visa (entre trois mois et un an)
- les étrangers autorisés à entrer en France dans le cadre du regroupement familial et titulaires d'un visa de long séjour « vie privée et familiale », pendant un an.

! Attention ces dispositions ne concernent pas les algériens !

I. La procédure de dépôt de demande de titre de séjour

A. PROCEDURE DE DEMANDE

- Présentation en personne R431-2 (anc R311-1 CESEDA)
- Mais procédure dérogatoire (décret 27 mai 2016) : prise de rendez vous par écrit

CE, 27 novembre 2019 LA CIMADE et autres n° 422516 7

Les requérants demandaient l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite du Premier ministre rejetant la demande de modification du décret n°2016-685 du 27 mai 2016 organisant la prise de rendez-vous des étrangers par voie électronique, aux fins de rendre celle-ci facultative et alternative. Le Conseil énonce que la mise en place d'un tel système par l'administration n'a pas pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet de rendre obligatoire la saisine de l'administration par voie électronique.

Focus : démarches-simplifiées.fr

Transitoirement

- Selon les préfectures, demarches-simplifiees.fr héberge des démarches relatives au titre de séjour.
- Par ailleurs demarches-simplifiees.fr est un outil numérique proposé aux administrations pour dématérialiser leurs démarches.
- Pour les titres de séjour et la naturalisation, seule une partie des départements ont fait le choix d'utiliser cet outil.

Pour voir quelles démarches sont possibles, département par département :

[Démarches relatives aux étrangers résidant en France -
Documentation "administrateur" demarches-simplifiees.fr](#)

Depuis le 1er mai 2021 : possibilité de mettre en place la demande dématérialisée :

Article R431-2 CESEDA

« La demande d'un titre de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration s'effectue au moyen d'un téléservice à compter de la date fixée par le même arrêté. Les catégories de titres de séjour désignées par arrêté figurent en annexe 9 du présent code.

Les personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer elles-mêmes le dépôt en ligne de leur demande bénéficient d'un accueil et d'un accompagnement leur permettant d'accomplir cette formalité.

En outre, une solution de substitution, prenant la forme d'un accueil physique permettant l'enregistrement de la demande, est mise en place pour l'étranger qui, ayant accompli toutes les diligences qui lui incombent, notamment en ayant fait appel au dispositif d'accueil et d'accompagnement prévu à l'alinéa précédent, se trouve dans l'impossibilité constatée d'utiliser le téléservice pour des raisons tenant à la conception ou au mode de fonctionnement de celui-ci.

Le ministre chargé de l'immigration fixe par arrêté les modalités de l'accueil et de l'accompagnement mentionnés au deuxième alinéa ainsi que les conditions de recours et modalités de mise en œuvre de la solution de substitution prévue au troisième alinéa.

Le premier arrêté pris en application de l'article R 431-2 a été annulé par décision n^{os} 452798 et autres du 3 juin 2022 du Conseil d'Etat

Car il ne prévoyait pas la solution de substitution destinée, par exception, à répondre au cas où, alors même que l'étranger aurait préalablement accompli toutes les diligences qui lui incombent et aurait notamment fait appel au dispositif d'accueil et d'accompagnement prévu, il se trouverait dans l'impossibilité d'utiliser le téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement .

Les annulations partielles motivées par l'absence de cette solution de substitution impliquent nécessairement que le décret attaqué soit complété par des dispositions prévoyant celle-ci, en renvoyant, le cas échéant, au ministre compétent le soin d'en préciser les modalités.

D'où ajout

« une solution de substitution, prenant la forme d'un accueil physique permettant l'enregistrement de la demande, est mise en place pour l'étranger qui, ayant accompli toutes les diligences qui lui incombent, notamment en ayant fait appel au dispositif d'accueil et d'accompagnement prévu à l'alinéa précédent, se trouve dans l'impossibilité constatée d'utiliser le téléservice pour des raisons tenant à la conception ou au mode de fonctionnement de celui-ci ».

Dématérialisation pas à pas

CALENDRIER ACTE 1

- 1er mai 2021, demande TS “ étudiant ”/ “ étudiant-programme de mobilité ”
- 25 mai 2021 “ passeport talent ”, “ passeport talent-carte bleue européenne ”, “ passeport talent-chercheur ” ou “ passeport talent-chercheur programme mobilité ” / “ passeport talent (famille) ”
- 7 juin 2021 “ passeport talent ” et “ passeport talent (famille) ”
- 13 septembre 2021 :
 - les demandes de duplicatas de titre de séjour
 - les demandes de changement d'adresse
 - les demandes de TS portant la mention “ visiteur ”
- A compter du 27 septembre 2021, les demandes de modification d'état civil et de changement de situation familiale ;
- 11 octobre 2021, : DCEM + duplicata DCEM
- 21 mars 2022 : les demandes de titres de voyage pour les Réfugié et protégés subsidiaire
- 18 avril 2022, Titre de séjour pour les réfugié et les protégés subsidiaires + membres de leurs familles
- 28 septembre 2022, “ Citoyen UE/ EEE/ Suisse-Toutes activités professionnelles ” ou “ Citoyen UE/ EEE/ Suisse-Non actif ” ou “ Citoyen UE/ EEE/ Suisse-Etudiant ” ou “ Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen UE/ EEE/ Suisse-Toutes activités professionnelles ”

CALENDRIER ACTE 2

5 avril 2023 :

- Conjoint de Français (marié en France ou à l'étranger) carte pluriannuelle et CR
- Parents d'enfants français carte pluriannuelle et CR
- Ascendant à charge de français
- Enfant étranger d'un français enter 18 et 21 ans
- travailleur saisonnier
- membre de la famille d'un citoyen UE/EEE/Suisse-Toutes activités professionnelles » (uniquement pour les ressortissants de pays tiers)

Qu'est-ce que l'ANEF ?

L'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) a pour objectif de dématérialiser les démarches concernant le séjour des étrangers en France. Il s'agit d'une **transformation numérique** qui concernera à terme 10 millions d'utilisateurs.

Cette dématérialisation s'accompagne d'une modernisation et d'une **simplification des procédures**. Cette simplification se traduit, par exemple, par la réduction du nombre de pièces justificatives nécessaires pour certaines demandes de titres de séjour.

Elle fluidifie également les échanges entre l'administration et l'utilisateur.

Toutes les démarches sont accessibles depuis un **portail unique** sur lequel l'utilisateur dispose d'un **compte utilisateur** sur lequel il peut suivre en temps réel l'avancée de son dossier :

administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr

Pour toutes les autres demandes : Courrier recommandé en LR/AR

➤ Remplir le formulaire de demande de titre de séjour

<https://www.gironde.gouv.fr/contenu/telechargement/57236/382638/file/749+-+DMI-BASE-DC-+Formulaire+1++Annexe+A-DEMANDE+DE+PREMIER+TITRE+DE+SEJOUR-202105.pdf>

Pour le trouver : utiliser SIRIUS

(sur le site <https://www.gironde.gouv.fr/Demarches/Immigration-et-integration>

SIRIUS facilite vos démarches relatives à votre séjour en France,
Cliquez sur l'image pour identifier facilement la démarche qui correspond à votre situation.



➤ Eventuellement l'accompagner d'un courrier explicatif

➤ Garder une copie de tout ce qui est envoyé (y compris le formulaire)

B. PIECES A JOINDRE AUX DEMANDES DE TITRE DE SEJOUR

➤ **Article R431-10**

L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande :

1° Les documents justifiants de son état civil ;

2° Les documents justifiants de sa nationalité ;

3° Les documents justifiants de l'état civil et de la nationalité de son conjoint, de ses enfants et de ses parents lorsqu'il sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour pour motif familial.

Ajout de la recodification du CESEDA : La délivrance du premier récépissé et l'intervention de la décision relative au titre de séjour sollicité sont subordonnées à la production de ces documents.

!! Dispense pour les demandeurs d'asile qui font une demande de titre de séjour au cours la procédure de demande d'asile (uniquement en ce qui concerne le dépôt)

Lorsque la demande de titre de séjour est introduite en application de l'article L. 431-2, le demandeur peut être autorisé à déposer son dossier sans présentation de ces documents.

➤ **Arrêté du 30 avril 2021 fixant la liste des pièces justificatives = ANNEXE 10 du CESEDA**

FOCUS Les documents d'état civil

➤ *Principe : la présomption de validité*

Article 47 du code civil :

«tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi , sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité».

Lorsqu'un acte étranger de l'état civil est produit en France, il doit être présenté avec sa traduction en français effectuée par le consul en France du pays où il a été établi, par le consul de France dans ce pays, ou par un traducteur assermenté (Igréc 586-1).

➤ *Exception*

La présomption de validité des actes d'état civil étrangers n'est pas absolue.

Les informations qu'ils contiennent pourront être écartées par l'administration ou par les autorités judiciaires, à condition de rapporter la preuve de leur inexactitude.

NB : Dans un arrêt du 28 juin 2018, le Conseil d'État considère que le préfet ne peut écarter la force probante de l'acte d'état civil produit par un étranger à l'appui de sa demande de titre de séjour en se fondant sur la seule consultation du fichier Visabio, opérée à partir de la correspondance des empreintes digitales, dès lors que ce fichier indique que la personne concernée a sollicité un visa sous une autre identité CE, 28 juin 2018, n° 403431

La Légalisation

➤ Définition

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet dont les caractéristiques sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et des affaires étrangères

(Article 1 du Décret du 11 novembre 2020)

La procédure de légalisation des documents d'état civil permet d'attester en France de l'authenticité d'un acte établi à l'étranger mais la légalisation n'opère aucune vérification s'agissant des informations contenues dans l'acte d'état civil (date de naissance, lieu de naissance ...)

La légalisation ne concerne donc que la forme de l'acte et non les informations qu'il renferme.

➤ *Le principe*

Légalement, il n'existait aucune obligation de légalisation des actes d'état civil étrangers en France.

Cependant, la Cour de cassation a rappelé, dans un arrêt en date du 13 mai 2016, N°155008, que :

« Vu la coutume internationale, les actes établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France doivent, au préalable, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, être légalisés pour y produire effet. »

La légalisation des actes d'état civil étrangers est donc une procédure obligatoire pour qu'un tel acte puisse produire des effets en France.

Parution du Décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère, qui donne une assise légale à la légalisation en France

➤ *Les exceptions*

Des exceptions à cette obligation de légalisation sont toutefois prévues dans certaines conventions ratifiées par la France : Cameroun, Cote d'Ivoire, Mali, Sénégal notamment.

Pas d'exception pour la Guinée

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961, qui lie 117 États, dont la France, supprime l'exigence de légalisation, et la remplace par l'apostille

Ce texte s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un État contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre État contractant (art. 1). Il prévoit que chacun des États contractants dispense de légalisation les actes qui doivent être produits sur son territoire (art. 2) mais ajoute que l'apposition de l'apostille, sur l'acte lui-même ou sur une allonge (conformément au modèle annexé à la Convention), peut être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu (art. 3 et 4).

Tableau récapitulatif : leg - tableau_recap_du_droit_conventionnel - 24-03-23_cle8d5b33.pdf
(diplomatie.gouv.fr)

➤ *La procédure de légalisation*

Depuis le Décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes

Obligation de sur-légalisation :

La légalisation doit être faite :

- ***d'abord par le ministère des affaires étrangères du pays qui a établi les actes,***
- ***puis par le consul de France dans le pays d'origine.***

Problème : la légalisation ne peut se faire à distance, on doit se présenter en personne à l'autorité consulaire française dans le pays.

Exception à la sur- légalisation : pas besoin de légalisation du consul de France pour 3 pays : Guinée, Angola et Comores (article 4 du décret du 10 novembre 2020).

https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_recapitulatif_legalisation_internet_cle8bb176.pdf

ATTENTION : Annulation de l'arrêté par le Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat, mais effet à compter du 31 décembre 2022

Face aux décisions d'irrecevabilité / Classement sans suite de la demande de titre de séjour

Refus de séjour pour défaut de pièces

Selon l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque la demande est incomplète, l'autorité administrative indique au demandeur les pièces et informations manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations.

Equivalent pour les demandes dématérialisées :

[Article R112-11-4](#) du code des relations entre le public et l'administration

Lorsque le préfet rejette la demande de titre au motif que l'intéressé n'a pas produit les pièces nécessaires à son examen, sans lui indiquer préalablement les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction et lui accorder un délai pour compléter son dossier, cette abstention prive l'étranger d'une garantie. Le refus de séjour ainsi opposé découle alors d'une procédure irrégulière et doit être annulé (CAA Marseille, 7^e ch., 13 oct. 2015, n° 14MA00742).

Agir !

- Faire des copies d'écran de l'interface démarches simplifiées ou ANEF
- Attirer l'attention de la préfecture en demandant la délivrance d'un récépissé ou d'un attestation de dépôt **ET GARDER LES COPIES DE CES RELANCES**
- Si la situation perdure, saisir un avocat de l'IDE

II. Les documents remis dans l'attente de la décision de l'administration

En cas de procédure non dématérialisée

La délivrance du récépissé

Article R 431-12 CESEDA :

« L'étranger admis à souscrire une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour se voit remettre un récépissé qui autorise sa présence sur le territoire pour la durée qu'il précise.

Le récépissé n'est pas remis au demandeur d'asile titulaire d'une attestation de demande d'asile ».

Conditions de délivrance du récépissé

notion de « dossier complet »

Les préfetures interprètent l'article R431-12 du Ceseda comme n'obligeant l'administration à délivrer le récépissé qu'en présence d'un dossier complet.

Cette interprétation est confirmée par la jurisprudence (CE, réf., 12 nov. 2001)

Selon la circulaire du 5 janvier 2012 : « L'étranger doit présenter « l'ensemble des documents nécessaires, au vu des dispositions du Ceseda, à justifier de sa situation administrative et pour l'instruction de sa demande »

La difficulté réside dans la définition du « dossier complet ».

La jurisprudence distingue entre les conditions de forme de l'admission d'une demande de titre de séjour et les conditions de fond

Ex : pour un conjoint de français la transcription du mariage est une condition de fond, pas de forme

CAA Lyon, 29 août 2019, n° 18LY02398

Dans cet arrêt, la cour administrative d'appel de Lyon a rappelé clairement que :

- le préfet est tenu de délivrer un récépissé dès lors que l'étranger a produit des documents d'identité et d'état civil conformément aux dispositions de l'article [R. 311-2-2](#) du Ceseda,
- et que « le dossier est complet au regard des pièces dont la production est prescrite par cet article et par l'article [R. 313-1](#) du même code ».

C'est dans le cadre de l'instruction de la demande, qu'il appartient au préfet « de porter une appréciation sur la valeur probante de certaines pièces ou sur l'authenticité des documents d'état civil produits, ce qui peut le conduire à les écarter, à en demander de nouvelles, et, le cas échéant, à refuser au terme de son instruction la délivrance du titre de séjour ».

Mais il ne peut « *décider de refuser la délivrance du récépissé jusqu'à la production de nouvelles pièces, dès lors que, comme il a été dit, l'intéressée avait déposé en préfecture un dossier (...) complet* »

Durée de validité et renouvellement

Article R 431-13 CESEDA : La durée de validité du récépissé ne peut être inférieure à un mois ; le récépissé est renouvelable.

En pratique, il est généralement valable trois mois et souvent renouvelé compte tenu de la durée d'instruction de la demande.

Circ. 5 janv. 2012, NOR : IOCL1200311C

Dans le but d'éviter d'avoir à le renouveler, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfetures de délivrer un seul récépissé d'une durée de quatre mois, tout en précisant qu'un récépissé d'une durée de trois mois pourra toujours être délivré, s'il est « mieux adapté à la situation ».

Circ. 3 janv. 2014, NOR : INTK1400231C

Parce que certaines procédures d'instruction nécessitent un délai plus long qui entraîne un renouvellement du récépissé et un nouveau passage en préfeture de l'étranger, les préfetures peuvent (uniquement dans le cadre d'une première demande de titre de séjour), délivrer un premier récépissé de six mois, et seulement si cela paraît « permettre l'instruction complète de la demande et être de nature à éviter la délivrance d'un second récépissé ». Le renouvellement du récépissé de six mois ne peut intervenir que dans des « circonstances tout à fait exceptionnelles » sans excéder trois mois.

Préfecture de Gironde : le renouvellement du récépissé par internet

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-recepisse>

Attention la demande de renouvellement doit être faite au plus tôt 7 jours avant date d'expiration du récépissé.

« Toute demande de renouvellement déposée avant fera l'objet d'un classement sans suite ».

Récépissé et droit au travail

Principe : Le récépissé de première demande de titre de séjour ne confère le droit de travailler que dans les cas expressément prévus par la réglementation.

Exceptions : article R431-14 CESEDA, pour :

- Cas de demande de renouvellement de titre de séjour autorisant à travailler
- Le récépissé première demande de carte de séjour temporaire « recherche d'emploi ou création d'entreprise »)
- Récépissé pour demande carte « vie privée et familiale » sauf si délivrée en raisons de l'intensité des attaches privées et familiales et les étrangers malades
- CST délivrée aux victimes de la traite des êtres humains
- Récépissé pour les BPI
- Récépissé demande de carte de résident délivrée sous condition aux membres de famille et aux conjoints d'un ressortissant français - mais non aux parents d'enfant français),
- Récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour « salarié » et « travailleur temporaire », dès lors que son titulaire dispose d'une autorisation de travail.

En cas de procédure dématérialisée

Article R 431-15-1 du CESEDA

➤ Dépôt première demande

Le dépôt d'une demande présentée au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 431-2 donne lieu à la délivrance immédiate d'une **attestation dématérialisée de dépôt en ligne**.

Ce document ne justifie pas de la régularité du séjour de son titulaire.

Lorsque l'instruction d'une demande complète et déposée dans le respect des délais mentionnés à l'article R. 431-5 se poursuit au-delà de la date de validité du document de séjour détenu, le préfet est tenu de mettre à la disposition du demandeur via le téléservice mentionné au premier alinéa une **attestation de prolongation de l'instruction de sa demande** dont la durée de validité ne peut être supérieure à trois mois.

➤ *Demande de renouvellement*

Lorsque l'étranger mentionné aux 2°, 3° ou 4° de l'article R. 431-5 a déposé une demande complète dans le respect du délai auquel il est soumis, le préfet est tenu de mettre à sa disposition via le téléservice mentionné au premier alinéa une **attestation de prolongation de l'instruction** de sa demande dont la durée de validité ne peut être supérieure à trois mois. **Ce document lui permet de justifier de la régularité de son séjour** pendant la durée qu'il précise.

Lorsque l'instruction se prolonge, en raison de circonstances particulières, au-delà de la date d'expiration de l'attestation, celle-ci est renouvelée aussi longtemps que le préfet n'a pas statué sur la demande.

➤ *Décision favorable, dans l'attente du Titre de séjour*

Lorsque le préfet prend une décision favorable sur la demande présentée, une **attestation dématérialisée** est mise à la disposition du demandeur via le téléservice mentionné au premier alinéa qui lui permet de justifier de la régularité de son séjour, dans l'attente de la remise du titre.

Droit au travail et attestation de prolongation

[Article R431-15-2 CESEDA](#)

L'attestation de prolongation de l'instruction d'une demande de première délivrance d'une carte de séjour prévue aux articles L. 421-22, L. 421-23, L. 421-26 à L. 421-29, L. 422-14, L. 423-1, L. 423-6, L. 423-7, L. 423-11 à L. 423-16, L. 423-22, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-9, L. 424-11, L. 424-13, L. 424-18, L. 424-19, L. 424-21, L. 425-1, L. 425-3, L. 426-1, L. 426-2, L. 426-3, L. 426-5, L. 426-6, L. 426-7 et L. 426-10 autorise son titulaire à exercer une activité professionnelle sur le territoire de la France métropolitaine dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il en est de même de l'attestation de prolongation de l'instruction de la demande de première délivrance d'une carte de séjour délivrée sur le fondement des articles L. 421-1 et L. 421-3 ou de l'article L. 421-34, dès lors que son titulaire satisfait aux conditions mentionnées à l'[article L. 5221-2 du code du travail](#), ainsi que sur le fondement des articles L. 421-9 à L. 421-11 et L. 421-13 à L. 421-21, dès lors que son titulaire est en possession du visa de long séjour ou du visa de long séjour valant titre de séjour mentionné aux 1^o et 2^o de l'article L. 411-1.

L'attestation de prolongation de l'instruction d'une demande de première délivrance de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 426-12 n'autorise pas son titulaire à exercer une activité professionnelle, sauf si elle est délivrée en application de l'article L. 426-13 et que son bénéficiaire séjourne en France depuis au moins un an.

L'attestation de prolongation de l'instruction d'une demande de renouvellement d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle autorise son titulaire à exercer une activité sur le territoire de la France métropolitaine dans le cadre de la réglementation en vigueur.

III. Le coût des titres de séjour

Il existe trois taxes différentes, qui peuvent se cumuler :

1. La taxe « OFII »
2. Le visa de régularisation
3. Le droit de timbre

➤ ***Taxe OFFI*** (article L436-1 du CESEDA)

- Montants

Première délivrance :

- Carte de séjour temporaire/ carte pluriannuelle et carte de résident :
200 €
- Etudiants / stagiaires / titulaire rente accident du travail : 75 €

- Dispenses

- *CST* :

jeunes pris en charge par l'ASE avant leur 16 ans : minoration à 25 euros pour la première délivrance / par contre 225 euros pour le renouvellement.

apatrides

étrangers malades

conjoint de Français si victime de violences

bénéficiaires de la protection subsidiaire

victime de traite des êtres humains

étranger conjoint d'un étranger résidant en France, qui bénéficie d'une ordonnance de protection (en cas de violences conjugales)

Travailleurs temporaire

- *Carte pluriannuelle* :

Travailleurs saisonniers

- *Cartes de résidents* :

anciens combattants

réfugiés

De façon générale : les titres de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial lorsque des violences ont été commises

➤ *Visa de régularisation* (Article L 436-4 CESEDA)

- N'est perçu que lors de la première demande de titre de séjour
- Uniquement pour l'étranger entré irrégulièrement (c'est à dire sans visa) en France qui demande un titre de séjour plus de 3 mois après son entrée en France
- Montant de 200 € dont 50 €, non remboursables, perçus lors de la demande de titre
- Dispenses
 - réfugiés, les apatrides et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
 - pour la carte de séjour temporaire, l'étranger confié à l'ASE
 - pour la carte de résident, les anciens combattants

!!!! Il existe un visa de régularisation de 180 euros en cas de demande de renouvellement tardive.

➤ ***Droit de timbre (Article L 436-7 CESEDA)***

- Montant : 25 euros

- Dispense :

Titres de séjour délivrés pour situations de violences ou traite des êtres humains.

IV. Les demandes de renouvellement

- Art. R. 431-5 du CESEDA

.-Si l'étranger séjourne déjà en France, sa demande est présentée dans les délais suivants :

« 1° L'étranger qui dispose d'un document de séjour mentionné aux 2° à 8° de l'article L. 411-1 présente sa demande de titre de séjour entre le cent-vingtième jour et le soixantième jour qui précède l'expiration de ce document de séjour lorsque sa demande porte sur un titre de séjour figurant dans la liste mentionnée à l'article R. 431-2. Lorsque sa demande porte sur un titre de séjour ne figurant pas dans cette liste, il présente sa demande dans le courant des deux mois précédant l'expiration du document dont il est titulaire ;

« 2° Au plus tard la veille de son dix-neuvième anniversaire, pour l'étranger mentionné aux articles L. 421-22, L. 421-23, L. 421-26 à L. 421-29, L. 421-30 à L. 421-33, L. 423-14, L. 423-15, L. 423-21, L. 423-22, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-24 ou L. 426-1 ;

« 3° Au plus tard, deux mois après la date de son dix-huitième anniversaire, s'il ne remplit pas les conditions de délivrance de l'un des titres de séjour mentionnés au 2°.

« La demande de titre de séjour faite par une personne ayant perdu la nationalité française est présentée au plus tard deux mois après la date à laquelle la perte de nationalité lui est devenue opposable.

« Les dispositions du 1° ne sont pas applicables à l'étranger titulaire du statut de résident de longue durée-UE accordé par la France en application des articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 ou L. 426-17. »

V. Le suivi des demandes de titres de séjour

La naissance de la décision de refus de séjour

➤ *Décision explicite*

➤ *Décision implicite*

Articles R. 432-1 et R. 432-2 Ceseda

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande de titre de séjour vaut décision implicite de rejet.

Rappel :

Pour le regroupement familial : délai rejet implicite = 6 mois.

Pour les visas délai implicite = 2 mois

Les recours contre les refus de séjour

➤ *Les recours administratifs*

- Recours gracieux (délai deux mois)
Devant le Préfet
- Recours hiérarchique (délai deux mois)
Devant le ministre de l'intérieur

Si refus de séjour sans OQTF : les recours administratifs suspendent le délais recours contentieux.

Si le refus de séjour est assorti d'une OQTF le recours gracieux ne suspend pas le délai de recours contentieux

Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur le recours administratif par l'administration concernée signifie qu'elle refuse votre recours.

➤ *Le recours contentieux*

- Devant le tribunal administratif
- Dans un délai de deux mois compter
 - Soit de la notification de la décision explicite
 - Soit de l'intervention de la décision implicite

NB : [Article R421-2](#) du code de justice administrative

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Pas d'opposabilité des délais si l'administration n'a pas accusé réception de la demande

Pour les accusés de réception électroniques

Article L112-12 du code des relations entre le public et l'administration

Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné à l'article [L. 112-11](#). Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.

Pour les accusés de réception non dématérialisés

- Mais Le Conseil d'Etat, aux termes d'un arrêt du 13 juillet 2016, a posé la notion de « délai raisonnable » de saisine d'une juridiction administrative, même en l'absence d'une décision expresse notifiée à l'intéressé, rappelant les délais de recours.

CE Czabaj 13 juillet 2016 n°387763

- Le Conseil d'Etat a étendu la jurisprudence CZABAJ à la contestation d'une décision implicite de rejet : CE 18 mars 2019 (*JOUNDA NGUEGOH* n° 41 7270)

La Haute Juridiction est venue préciser que ce délai d'un an pour saisir la juridiction n'est opposable au demandeur que si et seulement si celui-ci « a eu connaissance de la décision ».

« La preuve d'une telle connaissance ne saurait résulter du seul écoulement du temps depuis la présentation de la demande. Elle peut, en revanche, résulter de ce qu'il est établi soit que l'intéressé a été clairement informé des conditions de connaissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande, soit que la décision a par la suite été expressément mentionnée au cours de ses échanges avec l'administration, notamment, à l'occasion d'un recours gracieux dirigé contre cette décision. »

Ainsi le délai raisonnable d'un an posé par l'arrêt du 18 mars 2019 précité, ne s'appliquera toujours pas en ce qui concerne les décisions implicites de rejet pour lesquelles le demandeur n'en aura jamais eu connaissance (CE 1e mars 1996 « HABBIB » n°117453)

NB :

L'interruption du délai par la demande de motivation des décisions implicites

Article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration :

« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent

être motivées les décisions qui :

1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police... »

Article L. 232-4 du même code :

« Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation.

Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande.

Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués. "

Exemple Courrier LR/AR

demande de motifs

Monsieur le Préfet,

Je suis madame XXX, ressortissante XX née le XX à xx (n° étranger XXX s'il y a lieu)

J'ai demandé, par courrier recommandé / Par voie électronique, le XXXX, la délivrance d'une carte temporaire de séjour mention «XXXX».

Le délai implicite de rejet de 4 mois étant écoulé, et vos services étant restés taisants, je vous demande de bien vouloir m'indiquer les raisons qui vous ont conduit rejeter implicitement ma demande, conformément aux dispositions de l'article L232-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans cette attente,

Veillez agréer, Monsieur le Préfet , mes salutations distinguées.

Règles de notification des décisions

➤ *Si remise en main propre*

Notification à la date et l'heure de signature

➤ *Si remise par LR/AR*

- Notification à la remise du courrier par le facteur
- Ou à la date du retrait du pli recommandé à la poste
- Si pli non retiré après 14 jours : réputé notifié au premier jours de présentation du pli

Le changement d'adresse à la poste est insuffisant, il faut le faire connaître à l'administration



Exercice calcul de délai

- Monsieur A reçoit un courrier LR/AR avis de passage au 4 septembre 2020.
- Malheureusement en vacances, lorsqu'il se présente à la poste le 20 septembre 2020, le pli recommandé est reparti
- Après contact avec les services préfectoraux, il s'avère qu'il s'agissait d'une décision de refus de séjour.
- Quelle est la date de notification de la décision ?
- Jusqu'à quelle date Monsieur A peut-il former un recours gracieux qui lui permettra de suspendre le délai de recours contentieux ?
- Il dépose un recours gracieux le 15 octobre 2020.
- Date du rejet implicite du recours gracieux?
- Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif ?

Solution exercice calcul de délai

- Monsieur A reçoit un courrier LR/AR avis de passage au 4 septembre 2020.
- Malheureusement en vacances, lorsqu'il se présente à la poste le 20 septembre 2020, le pli recommandé est reparti.
- Après contact avec les services préfectoraux, il s'avère qu'il s'agissait d'une décision de refus de séjour.
- Il dépose un recours gracieux le 15 octobre 2020.
- Rejet implicite du recours gracieux au 16 décembre 2020.
- Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif: jusqu'au 17 février 2021 minuit.

NB : Si le délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

FOCUS

L'aide juridictionnelle

Voir publication GISTI « comment bénéficier de l'aide juridictionnelle »

➤ Qui peut en bénéficier ?

- **Condition de ressources**

Plafond de ressources modifié chaque année

Elle peut être totale ou partielle.

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 1 031 €	100%
Entre 1 032 € et 1 219 €	55%
Entre 1 220 € et 1 546 €	25%

- **Condition de régularité du séjour**

Principe : être en séjour régulier

Exceptions :

- ✓ Mineurs
- ✓ Procédure pénale (témoins assistés, mis en examen, accusés, condamnés, parties civiles)
- ✓ victimes de violences ayant bénéficié d'une ordonnance de protection
- ✓ Contentieux de l'éloignement (y compris Dublin)
- ✓ Demande d'asile
- ✓ Situation « particulièrement digne d'intérêt »

➤ L'avocat et l'aide juridictionnelle

- Avocat désigné par le bureau d'aide juridictionnelle ou avocat choisi acceptant l'aide juridictionnelle
- Si AJ totale : **aucun honoraire n'est dû.**
- Si AJ partielle, la décision fixe le pourcentage d'honoraires qu'elle couvre.

Une convention d'honoraires doit donc être établie entre l'avocat et le client pour le paiement du reliquat.

Cette convention est soumise au bâtonnier dans les 15 jours.

Le bâtonnier ou la bâtonnière en contrôle la régularité ainsi que le montant

Voir publication GISTI « L'étranger et son avocat »

➤ Procédure de dépôt

- Formulaire cerfa n°15626*01, à télécharger ou à retirer à la mairie ou au tribunal.

- Lieu du dépôt = bureau d'aide juridictionnelle du tribunal concerné (tribunal administratif / CNDA...)



Nécessité absolue d'avoir une preuve du dépôt de la demande d'aide juridictionnelle :

- **Au moment du dépôt au bureau d'aide juridictionnelle, faire tamponner la copie de la première page du dossier avec la date du jour**
- **OU envoyer le dossier LR/AR**